

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

EXTRAIT D'ACTE DE DONATION

20503502

CN/CN/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE PREMIER AOÛT**

**A BOURG-de-PÉAGE (Drôme), 52 Allée de Provence ,
PARDEVANT Maître Charlotte NEYRET Notaire à BOURG-de-PÉAGE, 52
Allée de Provence, identifié sous le numéro CRPCEN 26006,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Jean-Pierre Marc **CHEVAL**, dirigeant de sociétés, demeurant à
CHATILLON-SAINT-JEAN (26750) 340 Montée de Saint Izier.
Né à BOURG-DE-PEAGE (26300) le 30 juillet 1971.
Veuf de Madame Estelle Madeleine **COLLION** et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**",

Donataires

Madame Clémence Fanny **CHEVAL**, infirmière, demeurant à CHATILLON-
SAINT-JEAN (26750) 340 Montée de Saint Izier.
Née à ROMANS-SUR-ISERE (26100) le 8 octobre 1998.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

cl

Madame Fanely Amandine **CHEVAL**, étudiante, demeurant à CHATILLON-SAINT-JEAN (26750) 340 Montée de Saint Izier.
Née à ROMANS-SUR-ISERE (26100) le 19 janvier 2001.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après dénommées le "**DONATAIRE**".

Seuls descendants du donateur

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

DONATION(S) ANTERIEURE(S) NON INCORPOREE(S)

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

Aux termes d'un acte reçu par Maître NEYRET, notaire soussigné, en date du 22 janvier 2021, Monsieur Jean-Pierre CHEVAL a fait donation à chacune de ses filles susnommées, d'actions en nue-propriété.

Chaque enfant a reçu des biens d'une valeur de 335 643 € (valeur fiscale retenue pour le calcul des droits).

Suite à cette donation et pour chaque enfant, l'abattement de l'article 757 du CGI a été utilisé en totalité ainsi que les tranches à 5%, 10%, 15% et la tranche à 20% à hauteur de 219 711 €.

Il est convenu que cette donation ne sera pas incorporée aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elle a une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 784, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

PRESENTATION DE LA SOCIETE JPC INVEST

La société JPC INVEST a été immatriculée le 19 décembre 2022 au Greffe du Tribunal de Commerce de ROMANS sous le numéro 922 297 007.

Forme : Société civile

Objet social :

« La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

- *L'acquisition, la détention, la cession, l'échange de toutes valeurs mobilières et de toutes participations, directes ou indirectes, pour son propre compte, dans le capital de sociétés françaises et étrangères ;*
- *La souscription de tous placements, valeurs mobilières, contrat de capitalisation ;*
- *Et plus généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la Société, lesdites opérations pouvant porter sur des biens ou des droits en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit. »*

Capital social : 23.641.001 euros divisé en 23.641.001 parts sociales d'une valeur nominale de 1€ chacune.

Répartition du capital social : le capital social est réparti entre les associés de la manière suivante :

J

- Monsieur Jean Pierre CHEVAL à concurrence de 23.640.999 parts sociales numérotées de 1 à 998 et de 1.001 à 23.641.001
- Madame Clémence CHEVAL à concurrence d'1 part sociale numérotée 999
- Madame Fanély CHEVAL à concurrence d'1 part sociale numérotée 1.000

Siège social : le siège social est fixé 340 Montée de Saint Izier à CHATILLON SAINT JEAN (26750)

Durée : sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la Société expirera le 19 décembre 2121

Immatriculation : la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 922 297 007

Administration : la Société est actuellement dirigée par Monsieur Jean Pierre CHEVAL, en sa qualité de Gérant.

PRESENTATION DE LA SOCIETE LYCE

La société LYCE a été immatriculée le 23 septembre 2015 au Greffe du Tribunal de Commerce de ROMANS sous le numéro 813 688 686.

Forme : Société civile immobilière

Objet social :

« La Société a pour objet en France :

- L'acquisition, la détention, la cession, l'échange de tous biens, droits immobilières, valeurs mobilières et participations, directes ou indirectes, pour son propre compte, dans le capital de sociétés françaises et étrangères ;
- La gestion des biens et droits dont la Société est propriétaire ;
- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société. »

Capital social : 12.990 euros divisé en 1.299 parts sociales d'une valeur nominale de 10€ chacune.

Répartition du capital social : le capital social est réparti entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Jean Pierre CHEVAL à concurrence de 1.294 parts sociales numérotées de 1 à 495 et de 501 à 1.299
- Madame Pascale FERLAY à concurrence d'1 part sociale numérotée 496
- Madame Clémence CHEVAL à concurrence de 2 parts sociales numérotées de 497 à 498
- Madame Fanély CHEVAL à concurrence de 2 parts sociales numérotées de 499 à 500

Siège social : le siège social est fixé 300 route de Bayanne à ALIXAN (26300)

Durée : sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la Société expirera le 23 septembre 2075

Immatriculation : la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 813 688 686

Administration : la Société est actuellement dirigée par Monsieur Jean Pierre CHEVAL, en sa qualité de Gérant.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil. Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

LOT UN

97 parts numérotées de 1 à 97 dans la société dénommée LYCE, société civile immobilière, au capital de 12 990 euros, dont le siège est à ALIXAN, 300 route de Bayanne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 813 688 686.

D'une valeur de [REDACTED]

La part est retenue pour la valeur de [REDACTED] l'une.

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Monsieur CHEVAL.

EVALUATION

La valeur en TOUTE PROPRIETE est de [REDACTED]

J

L'usufruit à déduire réservé par le DONATEUR est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : [REDACTED]

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée

Une valeur de [REDACTED]

LOT DEUX

97 parts numérotées de 98 à 194 dans la société dénommée LYCE, société civile immobilière, au capital de 12 990 euros, dont le siège est à ALIXAN, 300 route de Bayanne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 813 688 686.

D'une valeur de [REDACTED]

La part est retenue pour la valeur de [REDACTED] l'une.

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Monsieur CHEVAL.

EVALUATION

La valeur en TOUTE PROPRIETE est de [REDACTED]

L'usufruit à déduire réservé par le DONATEUR est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : [REDACTED]

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée

Une valeur de [REDACTED]

LOT TROIS

1 773 074 parts numérotées de 1 001 à 1 774 074 dans la société dénommée JPC INVEST, société civile, au capital de 23 641 001 €, dont le siège est à CHATILLON SAINT JEAN, 340 Montée de Saint Izier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 922 297 007.

D'une valeur de [REDACTED]

La part est retenue pour la valeur de [REDACTED] l'une.

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Monsieur CHEVAL.

EVALUATION

La valeur en TOUTE PROPRIETE est de [REDACTED]

L'usufruit à déduire réservé par le DONATEUR est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : [REDACTED]

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée
Une valeur de T [REDACTED]

LOT QUATRE

1 773 074 parts numérotées de 1 774 075 à 3 547 148 dans la société dénommée JPC INVEST, société civile, au capital de 23 641 001 €, dont le siège est à CHATILLON SAINT JEAN, 340 Montée de Saint Izier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 922 297 007.

D'une valeur de [REDACTED]

La part est retenue pour la valeur de [REDACTED] l'une.

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Monsieur CHEVAL.

EVALUATION

La valeur en TOUTE PROPRIETE est de [REDACTED]

L'usufruit à déduire réservé par le DONATEUR est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : [REDACTED]

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée
Une valeur de [REDACTED]

MASSE TOTALE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER : [REDACTED]

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les DONATAIRES, à concurrence de moitié et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Madame Clémence CHEVAL

Le lot ci-dessus intitulé « LOT UN » pour une valeur de [REDACTED]

Le lot ci-dessus intitulé « LOT TROIS » pour une valeur de [REDACTED] R

Total arrondi à [REDACTED]

J

A Madame Fanely CHEVAL

Le lot ci-dessus intitulé « LOT DEUX » pour une valeur de [REDACTED]

Le lot ci-dessus intitulé « LOT QUATRE » pour une valeur de [REDACTED]
EUR.

Total arrondi à [REDACTED]

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

CHARGE RESIDUELLE

Conformément à l'article 1057 du code civil, dans l'hypothèse où l'un des Donataires viendrait à décéder sans descendant ayant accepté sa succession, et dans l'hypothèse où le Donateur serait prédécédé, ce dernier désigne alors l'autre Donataire comme second bénéficiaire des Biens donnés au jour dudit décès, ce que chaque Donataire accepte.

Sous réserve des conditions particulières de la présente donation-partage, la charge résiduelle ci-dessus stipulée n'interdit pas aux Donataires grevés de céder à titre onéreux ou gratuit leur vie durant tout ou partie des biens objets de la présente donation-partage.

En cas d'aliénation des biens donnés (vente, apport en Société des actifs donnés ou de leur prix de cession, etc.), la charge se reportera, sauf renonciation expresse et écrite du Donateur, sur les biens qui y seront subrogés.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

J

Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- 3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

EXECUTION DES DONS ET LEGS AU PROFIT DU CONJOINT DU DONATAIRE ET EXERCICE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu fasse obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs que les **DONATAIRES** pourraient faire au profit de leur conjoint.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-proprétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

En ce qui concerne la société dénommée LYCE :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (12 990,00 EUR) et est divisé en MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (1.299) parts de dix euros (10,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Jean-Pierre CHEVAL

*1.100 parts en pleine propriété numérotées de 195 à 495 et de 501 à 1.299
194 parts en usufruit numérotées de 1 à 194*

Madame Pascale FERLAY

1 part en pleine propriété numérotée 496

Madame Clémence CHEVAL

*2 parts en pleine propriété numérotés de 497 à 498
97 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 97*

Madame Fanely CHEVAL

*2 parts en pleine propriété numérotés de 499 à 500
97 parts en nue-propriété numérotées de 98 à 194*

Total des parts composant le capital social : 500 parts »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné ou tout autre mandataire choisi par les parties aux présentes.

d

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Aux termes de l'article 11 « Parts sociales – Cessions – Constatation » des statuts de la société LYCE, il est prévu ce qui suit :

« La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires (...) ».

En l'espèce, Monsieur Jean Pierre CHEVAL, agissant en qualité de gérant de la société LYCE déclare, conformément aux statuts de la société et aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente donation-partage en vue de son opposabilité à la société.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

En ce qui concerne la société dénommée JPC INVEST :

Le DONATAIRE déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-TROIS MILLIONS SIX CENT QUARANTE ET UN MILLE UN EUROS (23 641 001,00 EUR) et est divisé en VINGT-TROIS MILLIONS SIX CENT QUARANTE ET UN MILLE UN (23641001) parts de un euro (1,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Jean-Pierre CHEVAL à concurrence

De 20 094 851 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 998 et de 3 547

149

De 3 546 148 parts en usufruit numérotées de 1 001 à 3 547 148

Madame Clémence CHEVAL à concurrence

De 1 part en pleine propriété numérotée 999

De 1 773 074 parts en nue-propriété numérotées de 1 001 à 1 774 074

Madame Fanely CHEVAL à concurrence

De 1 part en pleine propriété numérotée 1 000

De 1 773 074 parts en nue-propriété numérotées de 1 774 075 à 3 547 148

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 23 641 001 parts »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné ou tout autre mandataire choisi par les parties aux présentes.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Aux termes de l'article 11 « Parts sociales – Cessions – Constatation » des statuts de la société JPC INVEST, il est prévu ce qui suit :

« La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil soit par transfert sur le registre de la Société conformément aux dispositions des articles 1865 du Code civil et 51 du décret du 3 juillet 1978. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de sa publicité qui est accomplie par dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé ».

En l'espèce, Monsieur Jean Pierre CHEVAL, agissant en qualité de gérant de la société JPC INVEST déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil et en vue de son opposabilité à la société, agréer la présente donation-partage et se la tenir dûment signifiée, et par conséquent dispenser les parties de sa signification par acte d'huissier.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

<u>- QUATRIEME PARTIE -</u> <u>FISCALITE</u>

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, en dehors de la donation ci-dessus exposée consentie depuis moins de quinze ans et pour laquelle les **DONATAIRES** effectuent le rapport fiscal.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage génère des droits.

Pour les parts de la société dénommée JPC INVEST

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Dans le cadre de la taxation, aux droits d'enregistrement, de la donation-partage portant sur la nue-propriété de 3.546.148 parts sociales de la société JPC INVEST, les Donataires demandent à bénéficier de **l'exonération des trois quarts de la valeur des droits sociaux donnés**, telle que prévu par l'article 787 B du Code général des impôts.

Régularisation d'un engagement collectif de conservation sur les actions de la société HORSA :

Il est tout d'abord précisé que la société JPC INVEST, dont une partie des actions est présentement donnée en nue-propriété n'est pas une holding animatrice.

Toutefois, cette société détient directement 8.997.653 actions ordinaires, numérotées de 4.464.374 à 13.462.026 de la société HORSA, société par actions simplifiée au capital de 19.950.370 euros dont le siège social se trouve 300 route de Bayanne à ALIXANS (26300), identifiée au SIREN sous le numéro 848 361 754, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS.

La société HORSA a une activité de société holding animatrice.

En conséquence, il a été régularisé, aux termes d'un acte sous signature privée en date du 11 juillet 2023, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de la DROME, le 27 juin 2024, dossier 2024 00026801, référence 2604P01 2024 A 00924 un engagement collectif de conservation portant sur les titres de la société HORSA, susvisée, d'une durée minimale de DEUX (2) ans, entre :

- Monsieur Jean Pierre CHEVAL, Donateur aux présentes,
- Monsieur Nicolas MEFFRE,
- Et la Société JPC INVEST dont une partie des parts sociales est donnée en nue-propriété aux présentes.

Cet engagement collectif de conservation est en cours au jour des présentes.

La société HORSA a une activité opérationnelle de société holding animatrice et a, conformément à l'article 2 des statuts à jour au jour des présentes, pour objet social :

« La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

- *L'acquisition, la détention, la cession, l'échange de toutes valeurs mobilières et de toutes participations, directes ou indirectes, pour son propre compte, dans le capital de sociétés françaises et étrangères ;*
- *La direction, la gestion, le contrôle, la coordination et l'animation de ses filiales et participations ;*
- *Toute prestations de services en matière commerciale, administrative, financière ou autres au profit et à destination exclusifs des sociétés et entreprises liées à la Société,*
- *Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales,*

pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. »

La société HORSA est actuellement dirigée par Monsieur Jean Pierre CHEVAL, en sa qualité de Président.

Son capital est réparti de la manière suivante :

Associés	Actions	Pourcentage du capital social	Pourcentage de droits de vote	Pourcentage de droits financiers
Monsieur Jean-Pierre CHEVAL	<p>actions ordinaires en pleine propriété</p> <p>actions ordinaires en usufruit</p>			
La société JPC INVEST	actions ordinaires			
Madame Clémence CHEVAL	actions ordinaires en nue-propriété			
Madame Fanély CHEVAL	actions ordinaires en nue-propriété			
Monsieur Nicolas MEFFRE	actions ordinaires			
La société TMR	<p>ADP1</p> <p>actions ordinaires</p>			hors ADP 1

d

La société CARPE DIEM CONSEIL	████████████████████ ADP 1	████████████████████	████████████████████	████████████████████ hors ADP 1
Madame Véronique DEGOTTEX	████████████████████	████████████████████	████████████████████	████████████████████
Madame Pascale FERLAY	████████████████████ DP 1 ████████████████████	████████████████████	████████████████████	████████████████████ hors ADP 1
Monsieur Benoît LAMBREY	████████████████████	████████████████████	████████████████████	████████████████████
BPI France CAPITAL	████████████████████ ADP 1	████████████████████	████████████████████	████████████████████ hors ADP 1
SOCIETE GENERALE CAPITAL PARTENAIRES	████████████████████ ADP 1	████████████████████	████████████████████	████████████████████ hors ADP 1
TOTAL	19.950.370 actions	100 %	100 %	100 %

Lesquelles actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Aux termes de l'acte contenant engagement collectif de conservation de titres, les signataires se sont engagés à conserver collectivement, pour eux-mêmes, ainsi que pour leurs ayants-cause à titre gratuit, 8.997.654 actions de la société HORSIA, ainsi qu'il est dit dans le tableau ci-après :

Associés	Actions	Pourcentage du capital social	Pourcentage de droits de vote	Pourcentage de droits financiers
La société JPC INVEST	████████████████████ actions ordinaires N° ██████████ à ██████████	████████████████████	████████████████████	████████████████████ %
Monsieur Jean- Pierre CHEVAL	████████████████████ ordinaire N° 1	████████████████████	████████████████████	████████████████████ 5 %

Monsieur Nicolas MEFFRE	██████████ ordinaire N° 101	██████████ %	██████████ %	██████████ %
TOTAL	8.997.654 actions	46,00201 %	46,00201 %	46,00201 %

Ainsi, les signataires se sont engagés collectivement à conserver 46,00201% des actions de la société HORSAS, soit plus de 17% des droits financiers, et plus de 34% des droits de vote de ladite société, conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

Représentation de la participation de la société JPC INVEST dans la société SOHO HORSAS :

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 787 B du CGI, les titres détenus par une société directement détentrice d'une participation dans la société dont les titres ou droits sociaux ont fait l'objet d'un engagement de conservation, et auquel elle a souscrit, bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut, représentative de la valeur de la participation ayant fait l'objet de l'engagement de conservation.

La quote-part des titres de la Société HORSAS éligible à l'exonération des trois quarts en vertu de l'article 787 B du CGI doit être déterminée selon la formule ci-après :

Valeur des titres de la société JPC INVEST * Valeur de la participation de la société JPC INVEST dans la société HORSAS <hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/> Valeur de l'actif brut de la société JPC INVEST
--

Étant précisé que :

- L'actif brut total de la société JPC INVEST s'élève à ██████████
- La valorisation de la totalité des titres de la société JPC INVEST s'élève à ██████████
- La valorisation de la participation de la société JPC INVEST dans la société HORSAS s'élève à ██████████

En conséquence, la fraction des titres de la société JPC INVEST éligible à ladite exonération des droits quarts est déterminée comme suit :

██████████ <hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/> ██████████
--

✓

- Soit une quote-part éligible à l'exonération des trois quarts de : [REDACTED] %

Avertissement : Le Donateur reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné que le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif et de l'engagement individuel. Toutefois, le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Déclaration de Monsieur Jean Pierre CHEVAL :

Monsieur Jean Pierre CHEVAL, Donateur, atteste ce qui suit :

- Il est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers, et 34% des droits de vote, attachés aux titres de la Société HORSIA, et dans laquelle la Société JPC INVEST, dont les titres sont donnés aux présentes, détient une participation.
- La Société JPC INVEST est également partie à l'engagement collectif de conservation, et détient, depuis sa prise d'effet, la Pleine propriété de 8.997.653 actions dans la Société HORSIA.
- La participation de la Société JPC INVEST dans le capital de la Société HORSIA est donc demeurée inchangée après que la régularisation de l'engagement collectif de conservation a eu lieu.
- Que Monsieur Jean Pierre CHEVAL, signataire de l'engagement collectif de conservation, exerce l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code général des impôts, étant le Président de la Société HORSIA.

Engagements et information des DONATAIRES :

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire le 27 juin 2026.
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.
- Exercer ou que l'un des associés (même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation) ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;

- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
 - Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, à l'exception des opérations expressément autorisées visées aux f à i de l'article 787 B du CGI, et sous réserve de respecter les conditions listées aux termes dudit article.
 - Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Au titre de l'obligation de maintien inchangé des participations et en application du BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20 n° 130, chacun des Donataires s'engage à conserver les parts sociales de la société JPC INVEST qui lui ont été transmis, jusqu'au terme des engagements collectif et individuel de conservation.

Chacun des Donataires déclare être informé :

> Que dans un délai de trois mois à compter du terme de leur engagement individuel de conservation de quatre années (4 ans), ils devront adresser au service des impôts :

- Une attestation de la société HORSA certifiant :
 - L'identité de la personne qui remplit ou a rempli la condition de fonction de direction prévue au d de l'article 787 B du CGI ;
 - Qu'à compter de la transmission à titre gratuit l'engagement de conservation des parts a été respecté jusqu'à son terme et que cet engagement a porté de manière continue sur les pourcentages minimums de capital et de droits de vote mentionnés au 1 du b de l'article 787 B du CGI et sur le nombre de titres prévu lors de la souscription ;
 - Qu'à compter du terme de l'engagement collectif, l'engagement individuel de conservation des actions a été respecté jusqu'à son terme.
- Une attestation de la société JPC INVEST certifiant :
 - Que ceux de ses associés soumis aux obligations de conservation ont respecté ces obligations de manière continue jusqu'au terme de ces obligations ;

✓

- Qu'elle détient les titres dont elle a antérieurement attesté la propriété au moment de la présente donation, de manière continue depuis cette date jusqu'au terme de l'engagement de conservation individuel prévu au c de l'article 787 B du CGI.

➤ Des sanctions fiscales encourues en cas de non-respect de l'engagement fiscal ou des conditions d'application du régime (art. 1840 G ter du CGI) :

« I. – Lorsqu'une exonération ou une réduction de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière ou de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière a été obtenue en contrepartie du respect d'un engagement ou de la production d'une justification, le non-respect de l'engagement ou le défaut de production de la justification entraîne l'obligation de payer les droits dont la mutation a été exonérée. Les droits, majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, doivent être acquittés dans le mois qui suit, selon le cas, la rupture de l'engagement ou l'expiration du délai prévu pour produire la justification requise. »

Conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, une copie de l'engagement collectif de conservation, une attestation signée par le Gérant de la Société JPC INVEST, et une attestation signée par le Président de la Société HORSIA, seront déposées avec les présentes, au service de l'enregistrement compétent, lesquelles certifieront que les conditions prévues aux a et b dudit article 787 B sont remplies à ce jour.

Pour chaque donataire

Lesdits titres sont évalués à [REDACTED], exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit [REDACTED]

Soit une assiette taxable de [REDACTED]

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propriété l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Seul le nu-propriétaire est tenu de souscrire l'engagement individuel, et dans la mesure où une indivision existerait ce sont tous les indivisaires qui doivent souscrire cet engagement. L'article 6 des statuts actuellement en vigueur consultés prévoient expressément cette limitation.

TABLEAU DES DROITS

Madame Clémence CHEVAL

1/ Parts données dans la société dénommée LYCE

Part théorique : [REDACTED]
Abattement légal disponible : 0 €
Base taxable : [REDACTED]

2/ Parts données dans la société dénommée JPC INVEST

Part théorique : [REDACTED]
Exonération article 787 B CGI (75%) : [REDACTED]
Solde donné : [REDACTED]
Abattement légal disponible : 0 €
Base taxable : [REDACTED]

Total taxable : [REDACTED]

Calcul des droits de donation

157 779 x 20% = [REDACTED]

Madame Fanely CHEVAL1/ Parts données dans la société dénommée LYCE

Part théorique : [REDACTED]

Abattement légal disponible : 0 €

Base taxable : [REDACTED]

2/ Parts données dans la société dénommée JPC INVEST

Part théorique : [REDACTED]

Exonération article 787 B CGI (75%) : [REDACTED]

Solde donné : [REDACTED]

Abattement légal disponible : 0 €

Base taxable : [REDACTED]

Total taxable : [REDACTED]

Calcul des droits de donation

[REDACTED] €

Total des droits de donation pour l'ensemble des donataires : [REDACTED]

**- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

J

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la

profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

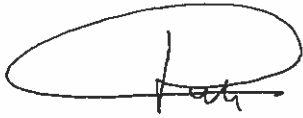


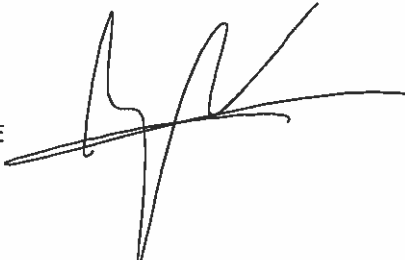
J

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>M. CHEVAL Jean-Pierre a signé à BOURG-DE-PÉAGE CEDEX le 01 août 2024</p>	
<p>Mme CHEVAL Clémence a signé à BOURG-DE-PÉAGE CEDEX le 01 août 2024</p>	
<p>Mme CHEVAL Fanely a signé à BOURG-DE-PÉAGE CEDEX le 01 août 2024</p>	
<p>et le notaire Me NEYRET CHARLOTTE a signé à BOURG-DE-PÉAGE CEDEX L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE PREMIER AOÛT</p>	

d

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 26 pages, sans renvoi ni mot nul.

Enregistré à VALENCE le 09/08/2024

Dossier 2024 00034402 référence 2604P01 2024 N 01312

Enregistrement : 63 112 €

